



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement  
Pôle forêt chasse pêche

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-11427**  
**fixant la liste du 3<sup>ème</sup> groupe d'espèces d'animaux classées nuisibles**  
**et les modalités de destruction dans le département du Val-d'Oise**  
**pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les L. 427-8 et R.427-6 à R.427-27 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté n°13-045 du 28 janvier 2013 donnant délégation de signature à Mme Caroline LE POULTIER, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptible d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa formation spécialisée « nuisibles » en date du 23 mai 2013 ;

**VU** la consultation du public du 27 mai au 16 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garennes dans les talus S.N.C.F.-T.G.V.) ;

**CONSIDERANT** les dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce ;

**CONSIDERANT** les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises ;

**CONSIDERANT** les résultats des enquêtes menées par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1 :** La liste du 3<sup>ème</sup> groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, désigne :

- ⇒ le lapin de garenne (*Oryctolagus curiculus*),
- ⇒ le pigeon ramier (*Colomba palumbus*),
- ⇒ le sanglier (*Sus scrofa*).

**Article 2 :** Les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles ne peuvent être autorisées après la fermeture de la chasse, que pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités définis au tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	PERIODES DE DESTRUCTION	FORMALITES	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION
Lapin	- du 15 août au 14 septembre 2013 - du 1 <sup>er</sup> mars 2014 au 31 mars 2014	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 3 avec bilan	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité
Pigeon ramier (1)	- du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 au 31 juillet 2013 - du 21 février 2014 au 30 juin 2014	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 4 avec bilan	Dans les cultures sur pied à protéger, notamment de pois, de colza, céréales à pailles et cultures maraîchères. Le tir ne peut être pratiqué qu'à partir d'installations fixes, à raison d'une installation pour 5 hectares de cultures à protéger et d'un fusil par installation
Sanglier	- du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2014	Sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité

(1) le tir dans les nids est interdit  
le tir du pigeon ramier est interdit sans préjudice du de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement

**Article 3 :** La destruction à tir du lapin et du sanglier ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures.

La demande d'autorisation à établir sur papier libre doit, pour être recevable, contenir les renseignements suivants :

- ⇒ l'identité et la qualité du demandeur,
- ⇒ la délégation écrite si le droit de destruction a été délégué,
- ⇒ le (ou les) jour(s) de destruction souhaitée (s),
- ⇒ la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) endommagée (s),
- ⇒ la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25.000ème,
- ⇒ le nombre de tireurs sollicités (*y compris le demandeur*).

La demande, accompagnée d'une enveloppe timbrée, doit être adressée au moins **5 jours** avant la date prévue pour l'organisation de la battue de destruction, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par retour du courrier ainsi qu'à la F.I.C.E.V.Y., au service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) et au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Un compte-rendu d'exécution, précisant notamment le nombre d'animaux vus et/ou détruits, devra être envoyé à la D.D.T. 95 à l'issue de l'opération.

Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourses et furet est autorisée toute l'année et en tout lieu.

**Article 4 :** La destruction à tir du pigeon ramier ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, au moyen d'un formulaire.

La demande d'autorisation doit préciser notamment l'identité et la qualité du demandeur, l'espèce provoquant les dégâts, la période de destruction souhaitée, la nature et la superficie des cultures à protéger, le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse au verso de l'imprimé devra être renseignée. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande dûment complétée doit être adressée à la D.D.T. 95, accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Un bilan indiquant le nombre d'oiseaux détruits et faisant état des dégâts éventuellement causés devra être envoyé à la D.D.T. 95, à l'issue de la période de destruction autorisée, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme et placés au milieu des parcelles de cultures à protéger. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement. Aucune disposition n'est autorisée le long des bois.

L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant

ainsi que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels sont interdits.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

**Article 5** : Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

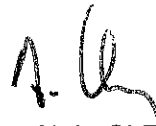
Les lapins et pigeons ramiers régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

**Article 6** : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 7** : La directrice départementale des Territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 18 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service Agriculture forêt environnement,  
Animateur de la MISEN



Alain CLEMENT